

**FORMULAIRE DE DECLARATION DE LA TAXE
SUR LA SECONDE RESIDENCE**

A RETOURNER A L'ADMINISTRATION COMMUNALE, SERVICE FINANCES
AU PLUS TARD LE 1^{ER} JOUR DE L'OCCUPATION DE LA SECONDE RESIDENCE.

Nom et Prénom : _____

Adresse : _____

Registre national : _____

Téléphone : _____

Mail : _____

Déclare disposer depuis le/...../..... d'une seconde résidence conformément à la définition figurant dans le règlement communal.

Ma déclaration est valable jusqu'à révocation écrite par recommandé adressée à l'Administration Communale de Viroinval, Service des Finances, Parc Communal 1 à 5670 Nismes.

SITUATION DE LA SECONDE RESIDENCE

Village de : 5670 _____ Rue et num°: _____

☐ Maison ☐ Chalet ☐ Caravane résidentielle ☐ Caravane tractable ¹☐ Bungalow

☐ Propriétaire du bien

☐ Occupant de la seconde résidence. Dans ce cas veuillez nous préciser le nom et l'adresse du propriétaire :

Nom et Prénom : _____

Adresse : _____

Date de naissance de l'époux : _____ De l'épouse : _____

Fait le : _____

À : _____

Signature

:

Suivie de la mention "lu et approuvé"

VIRGINVAL



1. Article 4 : à l'exception des caravanes mobiles, en ordre de contrôle technique et immatriculée.
[Tapez ici]

Article 1er : D'établir, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est réputé comme seconde résidence, tout logement occupé même de façon intermittente et tombant sous l'application de l'article D.IV.4 du Code de Développement Territorial, dont la personne ou les personnes pouvant l'occuper ne sont pas inscrites, pour ce logement, aux registres de la population ou au registre des étrangers de la commune.

Au vu de cette définition la qualité de seconde résidence peut se concrétiser :

dans le chef d'un propriétaire (qui n'est pas inscrit, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qui n'y a pas mis de locataire).

dans le chef d'un locataire ou dans le chef d'un titulaire de tout autre droit réel (titulaire d'un droit réel démembré, copropriétaires, ..., qui n'est pas inscrit, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qui est domicilié ailleurs).

Article 2 : La taxe est due par la personne qui dispose de la seconde résidence et dans le cas :

D'une location, la taxe est due solidairement par le ou les propriétaires.

D'une indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

D'un démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle la seconde résidence est occupée.

Est considéré comme co-débiteur, en cas de location de logement, le propriétaire de la seconde résidence mise en location.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

650,00 Euros pour les chalets, bungalows, maisons, maisonnettes, pavillons, appartements ou tout autre logement apparenté ;

700,00 Euros pour les caravanes placées en dehors des campings ;

220,00 Euros, pour les caravanes placées dans les campings, les parcs résidentiels et les parcs résidentiels de camping à l'exception des caravanes mobiles, en ordre de contrôle technique et immatriculées ;

Article 4 : Exonération : Ne sont pas visés par cette taxe :

les logements en auberges de jeunesse agréées par la Communauté française.

les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle,

les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le décret de la Communauté française du 16.06.1981, lesquels peuvent cependant faire l'objet d'une taxe de séjour, tel que prévu à l'article 14

les derniers occupants qui séjournent et sont domiciliés dans une maison de repos.

Les secondes résidences pour la période couverte par une mise à disposition de la résidence pour des raisons humanitaires.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours de la réception de ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale au plus tard le 1er jour de l'occupation de la seconde résidence, les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est valable jusqu'à révocation par recommandé du contribuable.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

100 pour cent pour la 1ère infraction

150 pour cent pour la 2ème infraction

200 pour cent à partir de la 3ème infraction

Article 7 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus CIR-92 conformément à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée au présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 13 : Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui instaure une taxe de séjour, seul est d'application le règlement dont le taux est le plus favorable pour la Commune de Viroinval.

Article 14 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Article 16 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur les secondes résidences ;

Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui dispose de la seconde résidences et celles du propriétaire du bien ;

Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constateur ;



Province de Namur - Arrondissement de Philippeville

Administration Communale de Viroinval

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.



1. Article 4 : à l'exception des caravanes mobiles, en ordre de contrôle technique et immatriculée.
[Tapez ici]